

Arrêté n°444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018
déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao ;
- Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu le décret n° 2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao ;
- Vu le décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu le décret n°2014-460 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2017-321 du 24 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et des programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que l'achat du café ou du cacao certifié ou durable.

Article 2 : Constituent des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément, les faits ou agissements des opérateurs et organismes intervenant dans la mise en œuvre des projets de certification et des programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que l'achat du café ou du cacao certifié ou durable, ci-après :

POUR LES STRUCTURES DE CERTIFICATION

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- la non transmission des informations ou des données demandées par le Conseil du Café-Cacao, dans le cadre de la certification ;
- la non dispensation de formation ou la dispensation des formations inappropriées sur la certification ;
- la mise en œuvre de projets ou l'attribution des certificats dans les zones protégées ;
- la délivrance de certificats aux sociétés coopératives dont la formation a été faite par des cabinets non agréés par le Conseil du Café-Cacao ;
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao ou de ses mandataires, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- la non formation des acteurs des sociétés coopératives et des centres d'achat à l'utilisation du logiciel de transaction ;
- la non vérification des compétences des cabinets d'audit ou des cabinets de formation en matière de certification.

POUR LES EXPORTATEURS CONDUISANT DES PROJETS DE CERTIFICATION ET/OU DES PROGRAMMES DE DURABILITE

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- l'achat de cacao certifié avec un certificat-exportateur dont la date de validité a expiré ;
- l'achat de cacao certifié à une société coopérative et/ou un centre d'achat partenaire, dont la date de validité du certificat a expiré ;
- la sélection des sociétés coopératives ou des centres d'achat dont les producteurs ont des plantations dans les zones protégées ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec une société coopérative ou un centre d'achat ;
- la non mention dans le contrat du tonnage, du montant de la prime et de la période de paiement de la prime ;
- la non rédaction d'avenant au contrat lorsqu'il est demandé à la société coopérative ou au centre d'achat de livrer un tonnage de cacao certifié supplémentaire, après la réception du tonnage total conclu dans le contrat de base ;

- le racket ou la pression exercée par les agents commerciaux des sociétés exportatrices sur les sociétés coopératives certifiées qui garantissent à ces dernières, un marché contre des ristournes sur la prime ;
- le recrutement de cabinets de formation non agréés par le Conseil du Café-Cacao, pour accompagner le centre d'achat ou la société coopérative à la certification et dispenser les formations aux producteurs ;
- le non reversement, dans son intégralité, de la prime aux sociétés coopératives ou aux centres d'achat ;
- la réduction du montant de la prime au cours de la campagne ;
- le paiement de la prime en nature ;
- le non-paiement du montant compensatoire aux sociétés coopératives certifiées, pour les organismes de certification qui le prévoient lorsque leur prix minimum garanti tombe en dessous des cours internationaux ;
- le mélange du cacao ordinaire au cacao certifié ;
- le déclasserment du cacao certifié livré par une société coopérative ou un centre d'achat en cacao ordinaire ;
- l'exportation du cacao ordinaire sous le label de cacao certifié ;
- la détention et l'utilisation du code de la société coopérative ou du traitant lui permettant de faire les transactions dans le système dédié à cet effet chez les structures de certification ;
- la pression exercée sur la société coopérative afin de convertir systématiquement la prime en achat d'intrant notamment en engrais, semences améliorées, produits phytosanitaires ;
- le prélèvement d'une partie de la prime pour l'achat d'engrais ou le fait de contraindre les sociétés coopératives à réserver une partie de la prime pour l'achat d'engrais ;
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- le non transmission des informations ou des données demandées par le Conseil du Café-Cacao, dans le cadre de la certification et/ou des programmes de durabilité ;
- la détention et l'utilisation des certificats attribués aux sociétés coopératives ;
- la non réalisation des projets sociaux ;
- le non-respect de la répartition des coûts de mise en œuvre du projet de certification ;
- le fait de contraindre les sociétés coopératives à s'engager dans le processus de certification sur fonds propres sans leur garantir l'achat du cacao certifié issu du processus.

POUR LES EXPORTATEURS ACHETANT DU CACAO, DU CAFE CERTIFIE OU DURABLE

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- l'achat du cacao certifié avec un certificat exportateur dont la date de validité a expiré ;
- l'achat de cacao certifié à une coopérative et/ou un centre d'achat fournisseur, dont la date de validité du certificat a expiré ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec une société coopérative certifiée ou un centre d'achat fournisseur ;

- le non reversement, dans son intégralité, de la prime aux sociétés coopératives ou aux centres d'achat ;
- la sélection des sociétés coopératives ou des centres d'achat dont les producteurs ont des plantations dans les zones protégées ;
- la non mention dans le contrat de tonnage, du montant de la prime et de la période de paiement de la prime ;
- la non rédaction d'avenant au contrat lorsqu'il est demandé à la société coopérative ou au centre d'achat de livrer un tonnage de cacao certifié supplémentaire, après la réception du tonnage total conclu dans le contrat de base ;
- le mélange du cacao ordinaire au cacao certifié ;
- le déclassement du cacao certifié livré par une société coopérative ou un centre d'achat en cacao ordinaire ;
- l'exportation du cacao ordinaire sous le label de cacao certifié ;
- la détention et l'utilisation du code de la coopérative ou du traitant lui permettant de faire les transactions dans le système dédié à cet effet chez les structures de certification ;
- la pression exercée sur la société coopérative afin de convertir systématiquement la prime en achat d'intrant notamment engrais, semences améliorées, produits phytosanitaires ;
- le prélèvement d'une partie de la prime pour l'achat d'engrais ou le fait de contraindre les sociétés coopératives à réserver une partie de la prime pour l'achat d'engrais.
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- la détention et l'utilisation des certificats attribués aux sociétés coopératives ;
- la non transmission au Conseil du Café-cacao, préalablement à tout achat de cacao certifié, de la copie du contrat conclu avec la société coopérative et/ou le centre d'achat fournisseur ;
- le fait de contraindre les sociétés coopératives à s'engager dans le processus de certification sur fonds propres sans leur garantir l'achat du cacao certifié issu du processus ;

POUR LES STRUCTURES D'ACHAT

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- la vente de cacao certifié avec un certificat dont la date de validité a expiré ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec l'exportateur ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec les producteurs individuels ;
- le non reversement, dans son intégralité, de la prime fixée aux producteurs individuels ;
- la sélection des producteurs ayant des plantations dans les zones protégées ;
- la non mention dans le contrat signé entre le centre d'achat et le producteur individuel, du tonnage, du montant de la prime et de la période de paiement de la prime ;

- la non rédaction d'avenant au contrat lorsqu'il est demandé au producteur individuel de livrer un tonnage de cacao certifié supplémentaire, après la réception du tonnage total conclu dans le contrat de base ;
- le recrutement de cabinets de formation non agréés par le Conseil du Café-Cacao, pour accompagner le centre d'achat à la certification et dispenser les formations aux producteurs ;
- la réduction du montant de la prime au producteur au cours de la campagne ;
- le paiement de la prime au producteur, en nature ;
- la sélection de producteurs ayant des plantations dans les zones protégées ;
- le prélèvement d'une partie de la prime du producteur individuel, pour l'achat d'engrais.
- le mélange du cacao ordinaire au cacao certifié ;
- le déclassement du cacao certifié livré par le producteur individuel en cacao ordinaire ;
- l'exportation du cacao ordinaire sous le label de cacao certifié ;
- la déclaration du cacao ordinaire, livré par ses représentations non certifiées, sous le label de cacao certifié ;
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- la non réalisation de projets sociaux ;
- la non transmission des informations ou données demandées par le Conseil du Café-cacao, dans le cadre de la certification et/ou des programmes de durabilité.

POUR LES SOCIETES COOPERATIVES

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- la vente du cacao certifié avec un certificat de la société coopérative dont la date de validité a expiré ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec les producteurs certifiés, membres de ladite société coopérative ;
- le non reversement, dans son intégralité, de la prime fixée aux producteurs membres certifiés;
- la non rédaction d'avenant au contrat lorsqu'il est demandé au producteur membre certifié de livrer un tonnage de cacao certifié supplémentaire, après la réception du tonnage total conclu dans le contrat de base ;
- le recrutement de cabinets de formation non agréés par le Conseil du Café-Cacao, pour accompagner la société coopérative à la certification et dispenser les formations aux producteurs ;
- la réduction du montant de la prime au producteur au cours de la campagne ;
- le paiement de la prime au producteur, en nature ;
- le déclassement du cacao certifié livré par le producteur individuel en cacao ordinaire ;
- la sélection des producteurs ayant des plantations dans les zones protégées ;
- le mélange du cacao ordinaire au cacao certifié ;

- l'exportation du cacao ordinaire sous le label de cacao certifié ;
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- la non réalisation de projets sociaux ;
- le non-respect des clauses du contrat signé avec l'exportateur ;
- la non transmission des informations ou données demandées par le Conseil du Café-cacao, dans le cadre de la certification et/ou des programmes de durabilité;
- la non mention dans le contrat signé entre la société coopérative et le producteur membre certifié, du tonnage, du montant de la prime et de la date de paiement de la prime.

POUR LES CABINETS D'AUDIT OU LES CABINETS DE FORMATION

Sont constitutifs de manquements de premier degré :

- le recours au faux et à l'usage de faux ;
- l'incompétence dans son domaine d'exercice ;
- l'application des coûts exorbitants en termes d'honoraires ;
- les malversations avérées lors du contrôle de ses activités par le Conseil du Café-Cacao ou ses mandataires ;
- l'usage du code de la coopérative ou du traitant pour faire des transactions dans le système dédié à cet effet chez les structures de certification ;
- la pression exercée sur les sociétés coopératives afin qu'elles s'engagent dans la certification sur fonds propres et permettre ainsi au cabinet de formation d'avoir des marchés ;
- l'opposition au contrôle du Conseil du Café-Cacao, prévu par les textes en vigueur.

Sont constitutifs de manquements de second degré :

- la non transmission des informations ou données demandées par le Conseil du Café-cacao, dans le cadre de la certification et/ou des programmes de durabilité;
- le non-respect de la durée du volume horaire minimum de formation.

Article 3 : Tout manquement de premier degré dûment constaté par le Conseil du Café-Cacao donne droit au retrait de l'agrément sur tout le reste de la période de la campagne, après une notification écrite préalable adressée à l'opérateur.

Le retrait de l'agrément intervient une semaine après la réception du courrier de notification par l'opérateur.

Article 4 : Tout manquement de second degré dûment constaté par le Conseil du Café-Cacao doit faire l'objet d'une notification écrite à l'opérateur, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, pour corriger la situation.

A défaut, l'opérateur fera l'objet d'une suspension de son agrément, pour une période de deux mois.

Si au bout de ces deux mois, la situation n'est toujours pas régularisée, l'agrément de l'opérateur lui est retiré pour le reste de campagne.

Article 5 : Le service en charge de la Certification et des Nomes du Conseil du Café-Cacao est chargé de constater les manquements.

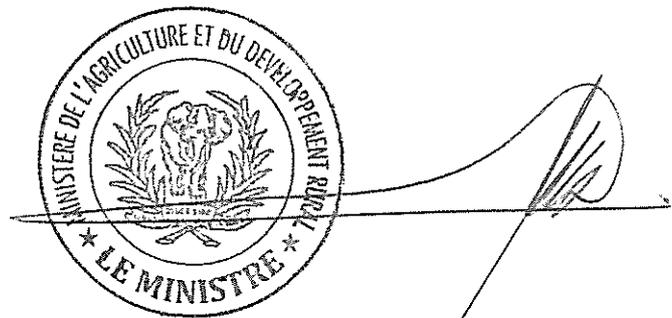
Article 6: le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 2018

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre Nationale d'Agriculture ;
- GEPEX ;
- GNI ;
- UNOCC ;
- UCOOPEXCI ;
- GPCCI ;
- Exportateurs Non Affiliés ;
- J.O.R.C.I ;
- A.P.B.E.F.CI ;
- A.S.A.C.I.

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY